

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 7 novembre 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères.

n° 7

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 novembre 1939

Numéro JO  
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro  
31 décembre 1939

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice

**Vu** l'article 13 du sénatus-consulte du 8 mai 1854: Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par les articles 22 et 112 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919: Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies : Vu les deux décrets du 17 mai 1939 déclaraant le décret du 21 avril 1939 susvisé applicable aux pars de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun : Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 dudit décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies: Vu les deux décrets du 21 août 1939 rendant applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-TchéouWan et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret susvisé du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, Dans les territoires relevant «du ministère des colonies, les déclarations prévues par l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisé : seront déposés dans les bureaux du chef de la colonie. du protectorat ou du territoire

#### Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges BONNET.**